



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 août 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Observations de la Défense sur les « Registry's Submissions of the Protocol on the practices to be used to familiarise witnesses for giving testimony at trial and of the Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses » (ICC-01/14-01/21-446).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 21 janvier 2022, la Défense soumettait ses Observations « en application de l' « Order Scheduling the First Status Conference » (ICC-01 14-01 21-226) »¹ dans lesquelles elle indiquait que, dans le cadre de la préparation du procès, il conviendrait pour les Parties de discuter des questions ayant trait aux Protocoles ou à la conduite des débats.²
2. Le 28 janvier 2022, au cours de la Conférence de mise en état, la Chambre de première instance VI déclarait que « s'agissant de la question des protocoles qui seront adoptés lors du procès, la Chambre rendra une décision sur chaque protocole en temps opportun »³.
3. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance VI adoptait, dans sa Décision sur le « Directions on the Conduct of Proceedings »⁴, un protocole de préparation des témoins.⁵
4. Le 15 mars 2022, la Défense déposait une « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel des « Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-251) » déposées le 9 mars 2022 ».⁶
5. Le 8 avril 2022, la Chambre de première instance VI rejetait la « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel des « Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-251) » déposée le 9 mars 2022 »⁷.
6. Le 9 août 2022, le Greffe déposait des « Submissions of the Protocol on the practices to be used to familiarise witnesses for giving testimony at trial and of the Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp, par. 27.

³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 60 lignes 20-21.

⁴ ICC-01/14-01/21-251.

⁵ ICC-01/14-01/21-251-AnxA.

⁶ ICC-01/14-01/21-259-Conf.

⁷ ICC-01/14-01-21-275.

⁸ ICC-01/14-01/21-446.

II. Discussion.

7. L'adoption des protocoles sur la familiarisation et sur les témoins vulnérables est une étape importante pour créer un contexte propice à la tenue d'un procès équitable et respectueux du bien-être des témoins. En particulier, le protocole sur les témoins vulnérables est particulièrement important, puisque tout ce qui concourt au bien-être du témoin permet à la procédure de se dérouler au mieux et contribue à l'expression de la vérité. La Défense qui fera venir, comme l'Accusation, de nombreux témoins est particulièrement sensible à ce qui permet de les placer dans les meilleures conditions et de préserver leur intégrité physique et mentale. Les témoins de la Défense, du fait de leur témoignage et du contexte politique et sécuritaire prévalant en RCA, sont particulièrement exposés.

8. Dans l'analyse des protocoles proposés par le Greffe, la Défense a conservé à l'esprit la nécessité qu'il y a à permettre au témoin de faire entendre sa voix, quelles que soient les circonstances. En particulier, toutes les propositions de la Défense s'inscrivent dans le sens du Statut et ont pour but d'assurer une dynamique judiciaire plus efficace : il s'agit d'abord d'éviter que les témoins subissent des influences contradictoires et que leur crédibilité soit remise en question avant même leur déposition, ce qui altérerait la qualité du débat judiciaire ; il s'agit ensuite de les placer dans les meilleures conditions pour que leur témoignage soit le plus complet possible.

9. C'est dans cet esprit que la Défense soutient l'adoption des protocoles proposés par le Greffe, sous réserve des observations et propositions suivantes.

1. Sur le protocole de familiarisation.

1.1. Concernant la présomption posée par le protocole que les témoins puissent voyager ensemble et être logés ensemble.

10. Le protocole de familiarisation prévoit que le Greffe, « wherever possible », organise tant le transport que le logement des témoins ensemble.

11. Concernant le transport, le paragraphe 24 du protocole prévoit que: « Wherever possible the VWU may, in consultation with the calling party and Legal Representative (where applicable), arrange for witnesses to travel jointly to the seat of the Court or at a different location of testimony in case of video-link. In determining whether or not witnesses should travel jointly, regard shall be had, in particular, to whether the witness is participating

in the Court's protection programme, whether joint travel might compromise confidentiality in respect of the witness's interaction with the Court and the risk of 'contamination' of the witness's evidence. In the event of irreconcilable disagreement between the calling party and the VWU the Chamber shall be seized of the matter in a timely manner »⁹.

12. Concernant le logement, le paragraphe 39 du protocole prévoit que : « Wherever possible, the VWU may, in consultation with the calling party and Legal Representative (where applicable), arrange for witnesses to be accommodated jointly at the location of testimony. In determining whether or not witnesses should be accommodated jointly, regard shall be had, in particular, to whether the witness is participating in the Court's protection programme, whether joint accommodation might compromise confidentiality in respect of the witness's interaction with the Court and the risk of 'contamination' of the witness's evidence. In the event of irreconcilable disagreement between the calling party and the VWU the Chamber shall be seized of the matter in a timely manner. »¹⁰.

13. Le paragraphe 41 du protocole de familiarisation précise que : « In cases in which the accounts of witnesses overlap or there is a risk of evidence being tainted by contact during and after testimony, the VWU, in consultation with the party calling the witness shall, to the extent possible, take the following measures: (i) at least once a witness commences giving evidence, he or she should be separated from other witnesses; (ii) the VWU shall arrange supervised social contact between the witness who has testified and the remaining witnesses at least for a few hours each day; (iii) the VWU shall warn the witnesses that they should not discuss their evidence with each other; (iv) the VWU shall, as far as possible, jointly accommodate the witnesses who have finished giving evidence; and (v) in the event that the witnesses breach these conditions, the matter shall be brought by the VWU to the Chamber's attention for review »¹¹.

14. Pour la Défense, dans la présente affaire, à la lumière du champ limité des charges retenues, notamment de leur nature limitée dans le temps et dans l'espace, il est inévitable que les témoins appelés à témoigner abordent des thèmes similaires au cours de leur témoignage, en particulier tous les témoins en lien avec l'OCRB qui vont nécessairement être interrogés sur l'organisation de l'OCRB en général, la description des lieux, etc. La situation est identique pour les personnes venant témoigner sur les mêmes éléments contextuels, telles

⁹ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.24.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.39.

¹¹ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.41.

les allégations liées à Boy Rabe ou l'incident allégué du minibus. Or, envisager de faire voyager les témoins ensemble ou qu'ils logent ensemble, c'est prendre le risque qu'ils discutent de leur expérience respective (ce qui ne serait que naturel dans un tel contexte), ce qui pourrait, même involontairement avoir un impact sur ce que ces témoins diraient en audience, sur des questions qui seront débattues au cours du procès et ce qui pourrait, par définition, influencer leur témoignage, et partant, impacter la sincérité et la spontanéité du témoignage, voir même le contaminer.

15. Pour ces raisons, la Défense considère que la présomption proposée dans le protocole doit être inversée. Autrement dit, les témoins devraient, **par principe**, voyager seuls et ne pas être regroupés avec d'autres témoins le temps du voyage et ne pas être logés ensemble. Sinon ce serait prendre le risque que les témoignages de ces témoins soient contaminés.

16. Cette même logique s'applique aussi dans le cadre de témoignages donnés par liaison audio-vidéo. Dans de telles circonstances, il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les témoins ne se rencontrent pas, ne serait-ce qu'un court instant, sur le lieu de l'enregistrement du témoignage audio-vidéo, et ce y compris pour les témoins ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection.

17. Enfin, la Défense estime qu'il n'existe pas de raison de ne pas consulter la Partie non-appelante sur ces questions, pour avoir son avis sur les risques de faire voyager et de loger certains témoins ensemble. En l'espèce, concernant les témoins de l'Accusation, la Défense dispose de leurs déclarations antérieures et sera à même de donner à la Chambre son point de vue, au cas par cas, sur les raisons pour lesquelles certains témoins ne pourraient pas voyager ensemble ou être logés ensemble.

1.2. Concernant la possibilité de contact entre les témoins à double statut et la Représentante légal des victimes avant le témoignage.

18. Le protocole prévoit, au paragraphe 34, que « The Legal Representatives of dual status witnesses, when not acting as calling party, are entitled to speak with their clients during the whole duration of the witnesses' stay at the location of testimony. However Legal Representatives should refrain from holding substantive discussions with witnesses about the topics that are to be dealt with in Court during their evidence or the exhibits which may be

produced. Instead, discussion with a witness about his/her testimony should only occur after the close of the evidence in the case. »¹².

19. Pour la Défense, le point de départ de la réflexion et le principe directeur doit être de limiter au maximum tout contact entre les témoins et des tiers avant leur témoignage, afin de ne créer aucun risque d'influence sur le témoin qui pourrait affecter l'intégrité de son témoignage.

20. Ce principe directeur s'applique aussi à la représentante légale des victimes. Sur ce point, rappelons que le rôle de la RLV dans la procédure est un rôle très spécifique et encadré. Sa fonction est d'être le porte-parole des victimes participantes, qui ont la possibilité, conformément à l'Article 68(3) du Statut de Rome, de présenter leurs « vues et préoccupations » à la Chambre au cours de la procédure. En ce sens, le rôle de la RLV ne peut être confondu avec celui d'un avocat qui aurait, de manière plus générale, la fonction de représenter la personne pour toute question procédurale, indépendamment de sa qualité de victime. Par conséquent, en raison de la fonction limitée de la RLV, tout entretien entre le Représentant légal des victimes et le témoin en phase de familiarisation doit être proscrit car non-pertinent à l'expression de ses vues et préoccupations en tant que victime participante.

21. Dans ces conditions, la Défense considère que – même si le Protocole prévoit explicitement que la RLV et le témoin ne peuvent discuter du fond du témoignage – il n'existe aucune raison d'autoriser des contacts entre la RLV et le témoin. Ce serait prendre le risque que le témoin puisse être influencé dans son témoignage sans bénéfice ou nécessité procédurale pour contrebalancer ce risque.

1.3. Concernant la familiarisation du témoin avec la salle d'audience.

22. Le protocole prévoit, en son paragraphe 74, que « The VWU staff member will guide the witness to the courtroom. All individuals who have participated in the separate courtesy meetings may attend the courtroom familiarisation. The VWU notes that during this procedure, the various representatives are not allowed to speak about the evidence and, as a result, they are only allowed to watch the courtroom familiarisation passively to ensure that no interference occurs. VWU staff will remind the attending representatives of the parties and participants accordingly »¹³. Il est aussi précisé aux paragraphes 77 et 78 que « The VWU staff member will explain the proceedings before the Court, in particular the role of a witness

¹² ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.34.

¹³ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.74.

and the process of examination. This includes, where applicable, demonstrating to the witness the recommended and/or granted special and protective measures. »¹⁴ et que « The VWU staff member will explain to the witness who he/she will see in the courtroom and who might directly address the witness. The VWU staff member also point out where the respective person will sit. »¹⁵.

23. Sur ce point la Défense présente les observations suivantes :

24. Premièrement, la Défense estime que les mesures devraient être prises pour que les représentants des Parties puissent aussi assister au processus de familiarisation dans l'hypothèse de l'audition du témoin par liaison audio-vidéo, pour qu'ils puissent prendre connaissance du cadre exact de l'audition du témoin.

25. Deuxièmement, il est, pour la Défense, crucial de s'assurer que la présentation par les représentants du Greffe du « role of a witness and the process of examination » soit la plus neutre et objective possible afin que ne soit pas créé une attente chez le témoin qui ne soit pas conforme à la réalité ou un biais chez le témoin. Pour éviter tout malentendu et toute contestation ultérieure, la Défense estime qu'il serait utile que les Parties disposent, en amont, du texte de cette présentation, pour qu'elles puissent faire toute remarque aux représentants du Greffe et soulever toute difficulté éventuelle en amont avec la Chambre.

2. Sur le protocole de vulnérabilité des témoins.

2.1. Concernant la partie intitulée « Assessment and support prior to the trial ».

26. Le paragraphe 8 du protocole sur la vulnérabilité prévoit la conduite, avant que le témoin ne se déplace sur les lieux où il témoignera, d'une évaluation préliminaire de sa vulnérabilité par le Greffe.

27. Premièrement, le protocole ne prévoit pas que la teneur des questions posées aux témoins durant l'évaluation préliminaire soit communiquée aux Parties. Les Parties ne seront donc pas en mesure de pouvoir vérifier la conformité des questions ni avec les règles de procédure devant la Cour et ni avec les droits fondamentaux de l'Accusé et ainsi de pouvoir les contester si besoin est. La Défense considère indispensable que les Parties puissent avoir

¹⁴ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.77.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-446-AnxI, par.78.

accès aux questions qui seront posées au cours de l'entretien préliminaire des témoins vulnérables.

28. Dans le même sens, le Protocole ne prévoit pas que le rapport dressé à l'issue de cette évaluation préliminaire soit communiqué aux Parties. Là encore, les Parties pourraient avoir des remarques utiles à formuler, sur la base de leur connaissance unique du témoignage à venir, connaissance dont ne disposera par définition pas le Greffe. Il conviendrait donc de prévoir que le rapport du Greffe soit communiqué aux Parties, même en version expurgée si nécessaire.

29. Sur ce point, la Défense relève que les informations médicales sont importantes pour elle afin qu'elle puisse les prendre en compte lors de son interrogatoire du témoin notamment pour s'adapter au témoin. Il est donc crucial que la Défense dispose, même dans une version partiellement expurgée si besoin était, des informations médicales.

2.2. Concernant la partie intitulée « Assistance during testimony ».

30. Le Protocole prévoit, en son paragraphe 20, que « If the mental state of the witness so requires, the Psychologist requests permission from the Chamber to be allowed to sit in the courtroom to monitor the vulnerable witness during his or her testimony and to intervene if the witness show signs of severe distress and/or is unable to continue the testimony.»¹⁶. A cet égard, la Défense estime qu'il existe évidemment des situations médicales qui peuvent dicter qu'une aide psychologique soit nécessaire lors du témoignage et si les raisons médicales sont clairement identifiées, la Défense ne s'y opposera pas.

31. La Défense souligne que l'expérience a montré que le ou la psychologue a un impact significatif lors de l'audition du témoin guidant la manière de répondre aux questions des Parties. Or, l'exercice d'une influence quelle qu'elle soit sur le récit du témoin ne peut être tolérée. C'est pourquoi il est indispensable de s'assurer que le rôle du psychologue soit strictement encadré afin que ce dernier n'outrepasse pas le cadre de ses fonctions. En particulier, il convient de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour empêcher que le ou la psychologue n'influence, d'une manière ou d'une autre, le discours du témoin. La Défense considère que, compte-tenu du risque sérieux d'atteinte à l'intégrité du témoignage causé par l'assistance du psychologue, seules les situations médicales déterminées peuvent justifier un soutien psychologique.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-446-AnxII, par.20.

32. Dès lors, la Défense souhaite, d'une part, pouvoir disposer des informations médicales du témoin afin de les prendre en considération lors de son interrogatoire et d'autre part, que l'assistance d'un ou d'une psychologue au cours de l'interrogatoire du témoin ne soit rendue possible qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect des fonctions du psychologue. Il n'appartient pas à un tiers, représentant un fonctionnaire de la Cour, d'intervenir, à partir d'impressions, pour modifier le cours d'un témoignage ou l'interrompre.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 août 2022 à La Haye, Pays-Bas.